

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

SOIRÉE DE CONSULTATION

Je soussignée, Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, certifie par la présente qu'une soirée de consultation s'est tenue le 5^{ème} jour de septembre 2019 à 19h00 à la salle communautaire.

M. le maire Gérald Maltais était présent.

M. Éric Bergeron était la personne ressource pour expliquer les projets de règlements suivants :

Règlement no 627 – Modifiant le règlement de zonage no 603

Règlement no 628– Modifiant le règlement de lotissement numéro 583

Et j'ai signé ce 6^{ème} jour de septembre 2019.

Francine Dufour, d.g. & sec.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 9^e jour de septembre 2019, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Étaient absents : M. François Fournier et Mme Marie-Ève Gagnon

Ordre du jour

1- Ordre du jour

1 a) Période de question du public

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2019

3.- Comptes fournisseurs d'août 2019

3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en août 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

4- Avis de motion & règlements

4.1-Avis de motion – Modification au règlement incendie et projet de règlement no 629

4.2-Règlement no 628 – Modifiant le règlement de lotissement numéro 583

4.3-Avis de motion – Projet de Règlement no 630 sur la qualité de vie

5- Résolutions

5.1-Demande de levée d'interdiction pour construction – lot 4 791 610 (rue principale) - opinion géotechnique – zone à risques de mouvements de terrain;
 5.2-Demande de permis de construction lot 5 100 618 (chemin Pierre-Perreault) – en vertu du règlement sur les PIIA;
 5.3-Demande de permis d'agrandissement lot 4 791 778 (1125, rue principale) – en vertu du règlement sur les PIIA;
 5.4-Demande de permis transformation lot 4 791 866 (14, chemin du fleuve) – en vertu du règlement sur les PIIA;
 5.5-Demande de permis transformation lot 5 577 615 (1370, rue principale) – en vertu du règlement sur les PIIA;
 5.6-Domaine de la Martine – transfert des rues et des parcs et espaces verts
 5.7-Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage civil ou une union civile
 5.8-Entreprise Jacques Dufour & Fils – Travaux Chemin Saint-Placide
 5.9-MRC de Charlevoix – Disponibilité 6 x 6
 5.10- Démission Mme Dominique Maltais – Nomination de M. Dany Haché

6. Prise d'acte de la liste des permis émis en août 2019

7. Courrier d'août 2019

8. Divers

8 a)Demande la révision de la décision du ministère de la Sécurité publique

8 b)Embauche M. Raphael Marier et M. Jean-Baptiste Savard

9. Rapport des conseillers(ères)

10. Questions du public

11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.010919

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a)Période de questions portant sur l'ordre du jour

Rés.020919

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2019

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 12^{ème} jour d'août 2019 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030919

3- Comptes à payer – Août 2019

NOM

SOLDE

FOURNISSEURS REGULIERS

9202-0908 QUÉBEC INC.

2019-08-26 20190426

3 031.89

RÉPARATIO ÉQUIPEMEN	
TOTAL	3 031.89
9399-9456 QC INC.	
2019-08-26 26/08/2019	3 173.31
RUE PARC INDUSTRIEL	
TOTAL	3 173.31
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2019-08-17 275770	1 051.15
MÉNAGE BUREAUX	
2019-08-17 275817	321.92
MÉNAGE ÉGLISE	
2019-08-17 275835	7 399.49
MÉNAGE ÉCOLE	
TOTAL	8 772.56
ÉNERGIES SONIC INC.	
2019-08-21 00060069011	1 627.69
DIESEL	
2019-08-01 43405980	1 439.47
ORDINAIRE	
2019-08-01 43405981	2 304.00
DIESEL	
TOTAL	5 371.16
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	
2019-08-01 91178	1 271.01
VENTILATION CASERNE	
2019-08-01 91260	1 041.17
VENTILATION CASERNE	
2019-08-01 91332	708.98
CASERNE VENTILATION	
2019-08-01 91408	-384.02
CRÉDIT EAU POTABLE	
TOTAL	2 637.14
AUREL HARVEY ET FILS INC.	
2019-08-01 019064	8 436.30
RUE PARC INDUSTRIEL	
2019-08-13 019065	7 582.03
RUE + TERRAIN PARC I	
2019-08-12 019066	49 592.91
RUE PARC INDUSTRIEL	
2019-08-12 019067	21 732.08
RUE PARC INDUSTRIEL	
2019-08-13 019068	64 361.15
SABLE ET GRAVIER	
2019-08-13 019077	4 569.23
SABLE ET GRAVIER	
TOTAL	156 273.70
AUTOBUS M.SANTERRE INC.	
2019-08-01 CON-1861	402.41
TRANSPORT TERRAIN DE	
2019-08-01 CON-1864	574.88
TRANSPORT TERRAIN DE	
2019-08-06 CON-1869	1 379.70
TRANSPORT TERRAIN DE	
TOTAL	2 356.99
AUTOMATISATION JRT INC.	
2019-08-27 343135	5 242.86
EAU POTABLE	
TOTAL	5 242.86
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	
2019-08-09 19-097	9 968.33
RUE + TERRAIN COMMER	
TOTAL	9 968.33
CAMION INTERNATIONAL ELITE	

2019-08-27 1150732	438.40
FOURNITURES DE GARAG	
TOTAL	438.40
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
2019-08-14 GQ20838	287.17
RÉPARATION #51	
2019-08-14 GQ20841	36.77
RÉPARATION #51	
2019-08-20 GQ21151	33.82
ENTRETIEN DU #51	
2019-08-21 GQ21296	136.68
RÉPARATION #310	
2019-08-27 GQ21576	434.80
#51	
TOTAL	929.24
CANYON SAINTE-ANNE	
2019-08-17 8240	111.07
ACTIVITÉ TERRAIN DE	
TOTAL	111.07
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2019-08-02 1769636	84.07
TOILETTE CHAPELLE	
2019-08-02 1769638	20.42
TOILETTE CHAPELLE	
2019-08-02 1769639	57.47
FOURNITURES GARAGE	
2019-08-07 1770952	255.22
FOURNITURES GARAGE	
2019-08-09 1771693	71.24
CUVE EAU PARC CAMPIN	
2019-08-26 1777420	-77.88
CRÉDIT	
2019-08-27 1777759	68.78
CARREFOUR PLEIN AIR	
TOTAL	479.32
CIMI INC.	
2019-08-30 P03357	130.51
PELLE IND	
TOTAL	130.51
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	
2019-08-26 731-01063	351.63
LICENCE CUM + TÉLÉPH	
TOTAL	351.63
CONSTRUCTO SÉ@O	
2019-06-01 0000166132	-129.90
CRÉDIT	
TOTAL	-129.90
CONSTRUCTION OVILA DUFOUR 2015 INC.	
2019-08-01 COD18-81	2 535.23
SABLE ET GRAVIER	
TOTAL	2 535.23
CONSTRUCTION MP	
2019-08-08 3027	1 682.59
SABLE ET GRAVIER CHE	
TOTAL	1 682.59
DESJARDINS AUTO COLLECTION	
2019-08-14 464400	555.79
ENTRETIEN F-5550	
TOTAL	555.79
DICOM EXPRESS	
2019-08-14 93302758	12.77

TRANSPORT		
TOTAL		12.77
DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-08-08 65116		182.24
FOURNITURES NETTOYAG		
2019-08-23 65430		14.89
FOURNITURES ÉCOLE		
TOTAL		197.13
DISTRIBUTION LA BONNE ÉTOILE INC.		
2019-08-15 0230		58.00
ALIEMENTS CASSE-CROU		
2019-08-01 0260		50.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-07 0266		54.00
ALIEMENTS CASSE-CROU		
2019-08-23 0275		47.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
TOTAL		209.00
DURAND		
2019-08-30 463		7 676.05
LIGNE JAUNE ET BLANC		
TOTAL		7 676.05
GROUPE ENVIRONEX		
2019-08-01 484399		250.08
EAU-POTABLE - MAILLA		
2019-08-01 484400		49.44
EAU POTABLE - LE VER		
2019-08-01 503536		34.49
PRÉLÈVEMENT 1240 RUE		
2019-08-01 503537		288.59
PRÉLÈVEMENT MAILLARD		
2019-08-01 503538		37.94
PRÉLÈVEMENT 32 CHEMI		
2019-08-01 503539		31.04
PRÉLÈVEMENT 9 CH. DE		
TOTAL		691.58
EQUIPEMENT GMM INC.		
2019-08-01 142313-S		153.64
NOIR		
2019-08-01 142314-S		261.05
COULEUR		
TOTAL		414.69
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2019-08-01 201901922268		48.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		48.00
FORMATION		
2019-08-27 2018		2 148.25
CLASSIFICATION DE SP		
TOTAL		2 148.25
GROUPE CREATION NATURE ERIC DUCHESNE		
2019-08-27 1131		3 644.87
CARREFOUR PLEIN AIR		
TOTAL		3 644.87
GROUPE ULTIMA INC.		
2019-08-19 15438		104 708.00
RENOUVELLEMENT ASSUR		
TOTAL		104 708.00
L'ARSENAL		
2019-08-23 100147		4 909.71
BUNKER		

TOTAL	4 909.71
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2019-08-14 10040 SIGNALISATION RUE	150.45
TOTAL	150.45
LES EDITIONS JURIDIQUE FD	
2019-08-05 337261 MODIFICATION AUX RÈG	131.07
TOTAL	131.07
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	
2019-08-01 0000055447 RUE PARC INDUSTRIEL	527.66
TOTAL	527.66
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	
2019-08-11 2017 RUE PARC INDUSTRIEL	586.26
2019-08-01 16013 PARC INDUSTRIEL	829.27
2019-08-07 17951 RUE PARC INDUSTRIEL	732.82
2019-08-06 063706 RUE PARC INDUSTRIEL	355.40
TOTAL	2 503.75
LOCATIONS GALIOT INC.	
2019-08-01 68667-0 PETITS EQUIPEMENTS S	19.55
2019-08-15 68975-0 RUE PARC INDUSTRIEL	3 240.77
2019-08-26 69223-0 LIME POUR SCIE	10.31
TOTAL	3 270.63
LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS DISCOUNT	
2019-08-27 6504004248 LOCATION MACHINERIE	86.86
TOTAL	86.86
LUMISOLUTION INC.	
2019-08-01 354507-00 LUMIÈRES	368.15
TOTAL	368.15
MACPEK INC.	
2019-08-16 11349982-00 RÉPARATION #51	1 068.01
TOTAL	1 068.01
MARQUAGE A.L.	
2019-08-24 1393 MARQUAGE ESPACE VOIT	86.23
TOTAL	86.23
MAXI	
2019-08-16 219 ALIMENTS TERRAIN DE	120.00
2019-08-01 012080 ALIMENTS CAMP DE JOU	49.95
TOTAL	169.95
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2019-08-15 F004-587262 FOURNITURES VOIRIES	105.00
TOTAL	105.00
MILLER ZOO INC.	
2019-08-08 135368 ACTIVITÉ TERRAIN D E	401.11
TOTAL	401.11

MRC DE CHARLEVOIX		
2019-08-20	5562	90 515.25
QUOTES-PART 2019 4IÈ		
2019-08-21	5570	1 500.00
CONTRIBUTION PROMOTI		
2019-08-29	5586	29.37
INTERRURBAIN ET SDA		
TOTAL		92 044.62
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2019-08-14	084-395479	33.05
NIVELEUSE		
2019-08-21	084-396045	35.28
FOURNITURES GARAGE		
TOTAL		68.33
OBV / CHARLEVOIX		
MONTMORENCY		
2019-08-01	10352	1 454.43
CARTOGRAPHIE DES PON		
TOTAL		1 454.43
PAT MÉCANICK INC.		
2019-08-16	242	6 651.30
ENTRETIEN NIVELEUSE		
TOTAL		6 651.30
PRECISION S.G. INC		
2019-08-20	23022	418.32
ENTRETIEN NIVELEUSE		
TOTAL		418.32
PROJCIEL ENR.		
2019-08-13	60933	186.84
CONFIGURATION PHILIP		
TOTAL		186.84
PUROLATOR INC.		
2019-08-09	442200303	5.39
FRAIS DE TRANSPORT		
2019-08-23	442327503	27.18
FRAIS DE TRANSPORTS		
TOTAL		32.57
REAL HUOT INC.		
2019-08-15	5412615	57.49
EAU POTABLE		
2019-08-20	5412621	799.08
TUYAU EAU POTABLE		
TOTAL		856.57
RICHARD BOUCHARD, INGÉNIEUR		
2019-08-01	2019-001	842.00
CONCEPTION PILASTRES		
TOTAL		842.00
SUPER CENTRE DE LIQUIDATION ABC		
2019-08-09	6103	438.02
BUREAU + FAUTEUIL AG		
TOTAL		438.02
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2019-08-19	19846	1 099.16
RÉPARATION LUMIÈRE D		
TOTAL		1 099.16
SERVICE DE TRAITEUR		
2019-08-16	15	735.84
SERVICE TRAITEUR POU		
TOTAL		735.84
SOLUTIONS D'EAU XYLEM		
2019-08-14	3558322940	16.66
RÉPARATION POMPE RAC		

TOTAL		16.66
SOLUGAZ		
2019-08-05 1604011787		129.59
TRANSPORT PROPANE		
2019-08-05 1604011916		129.59
PROPANE		
TOTAL		259.18
STRONGCO		
2019-08-14 84054793		-101.04
CRÉDIT NIVELEUSE		
2019-08-07 90766497		194.79
NIVELEUSE		
2019-08-09 90767668		176.32
NIVELEUSE		
2019-08-09 90767669		-85.39
NIVELEUSE		
2019-08-16 90768845		203.70
niveleuse		
2019-08-16 90770496		-55.17
CRÉDIT NIVELEUSE		
TOTAL		333.21
SÉCUOR INC.		
2019-08-01 397360		19.53
TÉLÉSURVEILLANCE		
2019-08-01 397361		19.53
TÉLÉSURVEILLANCE		
TOTAL		39.06
TALBOT EQUIPEMENT LTÉE		
2019-08-01 351558		22.71
RÉPARATION POMPE VOI		
TOTAL		22.71
TNO LAC PIKAUNA (CHARLEVOIX)		
2019-08-13 79		112.50
ASS. CIVIÈRE ET VTT		
TOTAL		112.50
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2019-08-01 31989		97.73
FRAIS DE TRANSPORTS		
TOTAL		97.73
TRANSPORT DENIS BOUCHARD		
2019-08-14 190120		928.43
LOCATION 12 ROUES		
TOTAL		928.43
TREMBLAY & FORTIN		
2019-08-14 18138		6 060.04
RUE PARC INDUSTRIEL		
TOTAL		6 060.04
VILLAGE VACANCES VALCARTIER		
2019-08-08 8212		1 517.57
ACTIVITÉ TERRAIN DE		
TOTAL		1 517.57
WURTH CANADA LIMITEE		
2019-08-15 23626957		342.77
FOURNITURES DE GARAG		
TOTAL		342.77
SOUS-TOTAUX	65	451998.60
FOURNISSEURS		
CASSE-CROUTE & LOISIRS		
DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-08-16 65283		45.97

FOURNITURES CASSE-CR		
TOTAL		45.97
FERME LA MARRE INC.		
2019-08-02 2131		30.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-09 2136		60.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-10 2137		30.57
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-04 2222		45.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-21 2231		75.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-23 2234		45.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-14 2256		75.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
TOTAL		360.57
LAITERIE DE CHARLEVOIX		
2019-08-01 459212		274.95
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-08 459472		213.85
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-15 459664		274.95
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-22 459921		152.75
ALIMENTS CASSE-CROUT		
TOTAL		916.50
MAXI		
2019-08-21 011050		89.02
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-23 012009		32.76
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-04 013217		57.68
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-06 311499		44.02
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-09 313540		6.00
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-26 314417		49.56
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-13 316013		114.05
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-16 318033		12.96
ALIMENTS CASSE-CROUT		
2019-08-19 319975		30.98
ALIMENTS CASSE-CROUT		
TOTAL		437.03
NOVA ENVIROCOM		
2019-08-08 17259		501.24
FOURNITURES CASSE-CR		
2019-08-12 17294		110.46
FOURNITURES CASSE-CR		
2019-08-19 17414		159.11
FOURNITURES CASSE-CR		
2019-08-19 17415		94.15
FOURNITURES CASSE-CR		
TOTAL		864.96
SOUS-TOTAUX 5		2 625.03
FOURNISSEURS		
SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L		
FOURNISSEURS		2 625.03
FESTIVITÉS DE L'ANGUILLE		

LOCATION GALIOT INC.	
2019-08-09 68853-0	-768.30
CRÉDIT PONCEAU ST-PL	
TOTAL	-768.30

SOUS-TOTAUX 1 -768.30
FOURNISSEUR

CARREFOUR PLEIN AIR
BOUCHARD & GAGNON 129 703.22
EXCAVATION
BOUCHARD & GAGNON 229.95
EXCAVATION

SOUS-TOTAUX 1 129 933.17
FOURNISSEUR

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour août 2019, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040919
3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juillet 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
9399-9456 QC INC.	5594	8 232.21
LES AGENCES DE L'EST P.J.	5595	6 611.06
ÉNERGIES SONIC INC.	5596	1 856.85
ANTIQUITÉS BROCANTE CHARLEVOIX	5597	114.98
APSAM	5598	135.00
AREO-FEU	5599	2 986.84
ARPO GROUPE-CONSEIL	5600	574.88
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	5601	165.97
BDO CANADA S.R.L.	5602	6 872.23
BETON PROVINCIAL LTEE	5603	1 457.78
BILODEAU CHEVROLET	5604	698.20
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	5605	1 419.20
CACI FTD	5606	232.82
CAMION INTERNATIONAL ELITE	5607	206.85
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	5608	1 260.45
CEGEP DE JONQUIERE	5609	86.23
CÉGEP DE SAINT-FOY	5610	1 891.34
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	5611	365.25
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC	5612	574.88
CERTIFIED LABORATORIES	5613	1 673.87
CHEZ S. DUCHESNE INC.	5614	499.90
CLAUDE BOUCHARD	5615	1 025.00
CONCEPTION GRAFIKAR	5616	439.20
CONSTRUCTION MP	5617	1 251.75
DENYS FORGUES	5618	1 400.00
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5619	464.25
LES ENTREPRISES FORESTIÈRES R.Y. INC.	5620	431.16
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	5621	983.91
GROUPE ENVIRONEX	5622	296.64
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	5623	16.38
EQUIPEMENT GMM INC.	5624	625.25
E.R.L.ENR.	5625	1 870.07
FLEURISTE RÊVE EN FLEURS	5626	477.14

FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	5627	24.00
GROUPE PAGES JAUNES	5628	73.83
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	5629	66.55
LAFOND COTE, ARCHITECTES	5630	6 898.50
LAITERIE DE CHARLEVOIX	5631	61.10
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	5632	420.24
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	5633	198.59
LE SPÉCIALISTE DU STYLO - PAPETERIE INC.	5634	1 301.26
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	5635	10 403.39
LOCATIONS GALIOT INC.	5636	78.35
MACPEK INC.	5637	38.02
MAXI MÉTAL INC.	5638	46.60
MAXI	5639	82.81
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	5640	2 651.20
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	5641	43.60
MRC DE CHARLEVOIX	5642	107 660.00
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	5643	100.00
PIECES D'AUTOS G.G.M.	5644	533.58
NOVA ENVIROCOM	5645	274.47
NORTRAX QUÉBEC INC.	5646	411.63
PARADIS	5647	2 649.68
PG SOLUTIONS INC.	5648	678.35
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	5649	70.83
PRECISION S.G. INC	5650	1 040.04
PUROLATOR INC.	5651	11.04
REAL HUOT INC.	5652	5 359.73
SEL WARWICK INC.	5654	6 381.11
SERVICE DE TRAITEUR	5655	758.83
SANI CHARLEVOIX INC.	5656	2 615.68
SOLUGAZ	5657	205.26
SÉCUOR INC.	5658	185.66
SÉCUOR INC.	5658	-185.66
TERRASSEMENT EXCAVATION 3D	5659	1 154.35
TOROMONT CAT (QUÉBEC)	5660	73.18
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	5662	82 741.08
WURTH CANADA LIMITEE	5663	404.94
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	5664	542.32
BMR CHEZ S.DUCHESNE INC.	5665	13.75
GROUPE COLABOR INC.	5666	3 717.08
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5667	39.03
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	5668	65.40
FERME LA MARRE INC.	5669	276.42
LAITERIE DE CHARLEVOIX	5670	1 252.55
MAXI	5672	1 726.87
FORMATION	5673	1 967.61
NATHALIE LOUISON	5695	105.09
ACCES PETITE-RIVIÈRE	5696	1 750.00
NATHALIE LOUISON	5697	100.00
9077-2153 QUEBEC INC.	5698	2 069.55
9399-9456 QC INC.	5699	12 520.78
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	5700	5 451.82
ÉNERGIES SONIC INC.	5701	4 806.35
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	5702	324.81
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	5703	804.83
AUREL HARVEY ET FILS INC.	5704	18 497.65
BOUCHARD ET GAGNON	5705	1 632.93
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	5706	34 379.81
9255-6463 QUÉBEC INC.	5707	571.94
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	5708	912.60
C.A.U.C.A.	5709	524.29
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	5710	4 024.13
CHAPITEAUX DU MONDE	5711	3 650.46
CHEMACTION	5712	424.26
CHEZ S. DUCHESNE INC.	5713	816.58
CLAUDE BOUCHARD	5714	210.00
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	5715	45.99

CONCEPTION GRAFIKAR	5716	3 289.43
CONSTRUCTION OVILA DUFOUR 2015 INC.	5717	653.88
DENYS FORGUES	5718	1 855.00
9238-9253 QUÉBEC INC.	5719	68.81
DICOM EXPRESS	5720	38.90
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5721	87.42
DISTRIBUTION LA BONNE ÉTOILE INC.	5722	133.00
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	5723	12.79
EQUIPEMENT GMM INC.	5724	506.93
E.R.L.ENR.	5725	1 782.85
FLEURISTE RÊVE EN FLEURS	5726	63.23
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	5727	128.00
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	5728	364.15
GARAGE A. COTE	5729	62.09
GERMAIN MALTAIS	5730	735.00
GROUPE ULTIMA INC.	5731	1 352.00
GROUPE PAGES JAUNES	5732	73.83
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	5733	1 253.23
JOCELYN HARVEY ENT. INC.	5734	3 312.36
L'ATELIER URBAIN	5735	12 436.39
LABORATOIRES D'EXPERTISES	5736	3 593.59
LAM-É ST-PIERRE	5737	1 063.83
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	5738	470.03
9328-7886 QUEBEC INC.	5739	434.61
LAURENT TREMBLAY	5740	175.00
LE GENEVRIER INC.	5741	108.00
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	5742	5.85
LES JEUX MODUL'AIR INC.	5743	106.33
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	5746	69 633.73
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	5746	-69 633.73
LOCATIONS GALIOT INC.	5747	192.84
MACPEK INC.	5748	118.71
MAXI	5749	150.81
MON CHARLEVOIX	5750	143.72
MRC DE CHARLEVOIX	5751	16.89
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	5752	50.00
MONT-ST-ANNE	5753	89.13
MUNICIPALITE DE ST-URBAIN	5754	280.45
MUSEE MARITIME DE CHARLEVOIX	5755	126.47
PIECES D'AUTOS G.G.M.	5756	409.15
NORTRAX QUÉBEC INC.	5757	430.25
OXFORD ITF	5758	344.93
PAT MÉCANICK INC.	5759	3 868.91
PERFORMANCE FORD LTEE	5760	810.25
PG SOLUTIONS INC.	5761	257.54
POULIN RADIATEURS LIMOILLOU INC	5762	1 707.38
PROJCIEL ENR.	5763	3 664.69
RAYMOND TREMBLAY	5764	700.00
REAL HUOT INC.	5765	2 853.65
SCOLART	5766	81.17
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	5767	596.61
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	5768	1 299.95
SOLUGAZ	5769	527.49
STINSON	5770	778.53
STRONGCO	5771	6 490.20
SÉCUOR INC.	5772	235.70
TECHSPORT INC.	5773	2 392.93
TECHNI-PLUS	5774	39.68
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	5775	66.10
TRANSPORT DENIS BOUCHARD	5776	3 986.75
TREMBLAY & FORTIN	5777	13 454.11
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	5778	712.87
WAJAX	5779	171.52
BMR CHEZ S.DUCHESNE INC.	5780	183.91
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5781	306.65
FERME LA MARRE INC.	5782	622.47
LAITERIE DE CHARLEVOIX	5783	1 344.20
MAXI	5785	1 151.20

NOVA ENVIROCOM	5786	4 204.27
PPS CANADA	5787	287.44
SPCA CHARLEVOIX	5788	100.00
CTAQ	5789	75.00
HORIZON CHARLEVOIX	5790	300.00
NATHALIE LOUISON	5791	40.00
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	5794	56 342.61
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	5796	6 645.56
VÉRONIQUE TREMBLAY	5797	50.00
VERONIQUE TREMBLAY	5798	50.00
MÉLISSA DUFOUR	5799	50.00
ALINE DUFOUR	5800	50.00
AUDREY DUFOUR	5801	50.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	5802	50.00
MYLÈNE SIMARD & JACQUES LAVOIE	5803	50.00
JOANY TREMBLAY	5804	50.00
MÉLISSA PILOTE	5805	80.00
LAURIE BOUCHARD	5806	200.00
CLAUDIA LAVOIE	5807	200.00
LE MASSIF INC.	5808	3 500.00
ÉDITH FORTIN	5809	177.64
LUMCA	5810	103.48

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BELL MOBILITÉ	4042	137.24
BELL CANADA	4043	93.58
BELL CANADA	4044	240.07
DERY TELECOM	4045	54.62
DERY TELECOM	4046	57.43
DERY TELECOM	4047	91.93
BELL CANADA	4048	144.52
TELUS MOBILITE	4049	320.07
VISA DESJARDINS	4050	1 013.61
VISA DESJARDINS	4051	577.80
VISA DESJARDINS	4052	1 753.93
BELL CANADA	4053	144.52
BELL CANADA	4054	524.38
TELUS MOBILITE	4055	322.94
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	4056	36.00
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4057	7 122.97
REVENU CANADA	4058	12 144.93
REVENU QUEBEC	4059	30 462.27
CARRA	4060	637.15
HYDRO-QUEBEC	4061	45 369.14
HYDRO-QUEBEC	4062	36.89
HYDRO-QUEBEC	4063	3 347.97
HYDRO-QUEBEC	4064	86.47
HYDRO-QUEBEC	4065	730.65
HYDRO-QUÉBEC	4066	980.89
BELL CANADA	4067	93.58
BELL MOBILITÉ	4068	137.47
DERY TELECOM	4069	57.43
DERY TELECOM	4070	91.93
DERY TELECOM	4071	54.62
HYDRO-QUEBEC	4072	725.44
HYDRO-QUEBEC	4073	284.25
HYDRO-QUEBEC	4074	44.30
HYDRO-QUEBEC	4075	433.14
HYDRO-QUEBEC	4076	38.95
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4077	454.15

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques émis et des prélèvements d'août 2019 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4.- Avis de motion & règlements

4.1- Avis de motion & projet de règlement concernant la prévention et le combat des incendies

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Serge Bilodeau, conseiller que le conseil municipal adopte le projet de règlement no 629 concernant la prévention et le combat des incendies;

Que les changements apportés à la réglementation municipale en matière de qualité de vie exclura les articles relatives à la prévention et le combat des incendies et qu'il y a lieu d'adopter un règlement uniforme à travers les divers services incendie du territoire de la MRC de Charlevoix, les services étant appelés à collaborer et à s'entraider davantage.

Projet de règlement no 629 - La prévention et le combat des incendies

« RÈGLEMENT NUMÉRO 629

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour tout bâtiment sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Il est de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable de respecter la présente réglementation et toute autre réglementation en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique (*L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4)).

Cheminée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Directeur :

Désigne le Directeur du service de sécurité incendie la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (DSSI).

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Fausse alarme :

Déclenchement du système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

Feu d'abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeuble :

Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Lieu public :

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Officier responsable aux opérations :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possession avec promesse de vente.

Ramonage :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie (SSI) :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

SOPFEU :

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

Système d'alarme :

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

CHAPITRE II**ÉTABLISSEMENT, MISSION ET POUVOIR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE****4. Le service de sécurité incendie**

Le Conseil établit en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Sécurité incendie (chapitre S-3.4), le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main-d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

5. Désignation du nom

Le service est désigné sous le nom de « Service de Sécurité Incendie de Petite-Rivière-Saint-François » ou par son acronyme « SSI » pour le présent règlement.

6. Mission du service de sécurité incendie

Le Service de Sécurité Incendie de Petite-Rivière-Saint-François est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées, de leur évacuation d'urgence et la Ville de Baie St-Paul est responsable du service de désincarcération sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Le SSI est également chargé d'assister les techniciens ambulanciers paramédicaux pour l'évacuation médicale de personnes lors de diverses situations d'urgence dont notamment l'évacuation médicale de personnes en milieu isolé ou hors du réseau routier. Le tout conformément au Protocole Local d'Intervention d'Urgence (PLIU) en milieu isolé adopté par la MRC de Charlevoix.

7. Contrôles administratif et opérationnel

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du Service de sécurité incendie sont confiés au Directeur de la sécurité incendie. En cas d'absence, le contrôle des opérations est confié au cadre incendie désigné par le DSSI

Le directeur de la sécurité incendie est sous l'autorité du Directeur général, en cas de situation extraordinaire nécessitant le remplacement ou le départ immédiat ou temporaire du DSSI, le Directeur général de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est responsable de la nomination d'un remplaçant et du contrôle administratif intérimaire.

8. Composition du service de sécurité incendie

Le SSI est composé, notamment d'un directeur ainsi que des officiers, des pompiers volontaires sur appel et un préventionniste s'il y a lieu.

9. Direction des opérations lors d'une intervention d'urgence

En respectant l'ordre d'énumération suivant; le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé, aura la responsabilité de la direction des opérations lors d'une intervention d'urgence.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux du DSSI, de l'officier responsable dûment nommé ou d'un lieutenant, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

10. Responsabilités du Directeur (DSSI)

Le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé doit notamment en vertu de la Loi sur la sécurité incendie:

- 1) Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- 2) Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie dans les 24 heures suivant la fin de l'incendie;
- 3) Communiquer au Ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, le rapport incendie (DSI 2003 article 34 de la Loi sur la sécurité incendie);

4) Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :

- qui a causé la mort d'une personne;
- dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
- qui est un cas particulier spécifié par le service de police;

5) S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;

6) Assurer l'atteinte des objectifs de formation obligatoire et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service;

7) Garder en lieu sûr et s'assurer que les équipements et installations utilisés par le Service, autre que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé;

8) Participer et assurer un suivi des réunions du Comité de Santé et Sécurité (CSS) du service et mettre en place des mesures visant à améliorer la sécurité des pompiers selon les recommandations du comité.

11. Pouvoirs généraux du SSI

En vertu de la loi sur la sécurité incendie, sous l'autorité du DSSI, les pompiers peuvent entre autres:

1) Entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, en prévenir la propagation ou de porter secours;

2) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

3) Interdire l'accès dans une zone de protection, établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

4) Ordonner, par mesure de sécurité, l'évacuation d'un lieu;

5) Procéder, pour garantir la sécurité des opérations, à toute interruption ou installation de service ou énergie d'un établissement si nécessaire;

6) Effectuer ou demander la démolition en tout ou en partie, de tout bâtiment ou de toute autre infrastructure pour empêcher la propagation ou la progression d'un incendie;

7) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

8) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister et/ou l'entraide intermunicipale;

9) Réquisitionner, conformément à la Loi sur la sécurité incendie, les moyens de secours nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à

l'urgence d'une situation;

10) Ordonner verbalement au propriétaire d'un bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction où la sécurité des occupants nécessite une intervention immédiate, pendant une intervention, de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation;

11) Formuler, de concert avec la direction générale, auprès du conseil municipal les recommandations qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité;

12) Poser tout autres actions connexes et répondant a la mission du Service.

12. Pouvoir du SSI - Recherche des causes et des circonstances d'un incendie

Le DSSI ou la personne qualifiée qu'il désigne peut, lors de la recherche des causes d'un incendie :

1) Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

2) Inspecter les lieux incendiés, adjacents ou pertinents et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouvent et qui, selon lui, peuvent contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

3) Photographier ces lieux et ces objets;

4) Prendre copie des documents;

5) Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

6) Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

13. Administration du SSI

Dans le cadre de ses fonctions administratives, le DSSI, ou la personne qualifiée qu'il désigne peut :

1) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment ou d'un projet de construction et faire des recommandations sur la protection incendie de ceux-ci;

2) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du projet ou du bâtiment;

3) Classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

14. Visite de prévention

Les membres du Service de Sécurité Incendie peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 7 h et 19 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont

conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné à cette fin.

CHAPITRE III : RESPECT DES NORMES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

15. Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement. Il doit permettre à tout membre du SSI de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de tout membre du SSI. En aucun cas une inspection effectuée par un membre du SSI ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

16. Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée (CAN/ULC-S531 et CAN/ULC-S553) font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel (CAN/CSA-6.19).

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

17. Entrave

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

18. Avertisseur de fumée

18.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur (CAN/ULC-S531) doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du fabricant pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs

18.2 Nouvelles constructions

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.3 Rénovation de bâtiments existants

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé d'une quelconque défectuosité.

18.5 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un avertisseur.

18.6 Installation

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du fabricant indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur.

18.7 Remplacement des avertisseurs de fumée

Tout avertisseur doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19. Détecteur de monoxyde de carbone

19.1 Exigences générales

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur CAN/CSA-6.19 doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment.

19.2 Durée de vie

Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19.3 Responsabilité

19.3.1 Propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis de détecteurs de monoxyde de carbone et que ceux-ci sont en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des détecteurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défectuosité.

19.3.2 Locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un détecteur.

20. Systèmes d'alarme incendie de type résidentiel dans un logement

20.1 Exigences générales

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel installés dans un logement doivent être installés et inspectés par une personne certifiée selon les recommandations de la norme (CAN/ULC-S540).

Les détecteurs reliés aux systèmes d'alarme d'incendie de type résidentiel doivent respecter l'article 18 du présent règlement.

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installé dans un logement doivent disposer d'une fonction de programmation de délai avant la transmission du signal d'alarme à un centre de télésurveillance.

20.2 Installation d'un nouveau système d'alarme incendie dans un logement

Toutes nouvelles installations de systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installé dans un logement doivent avoir un premier délai de base de 30 secondes et d'un maximum de 90 secondes avant la transmission du signal d'alarme à une centrale de télésurveillance. Le délai de base permet par la composition du code d'accès,

l'annulation de la transmission de l'alarme à une centrale de télésurveillance en cas d'alarme non-fondée.

20.3 Délai de mise en application

Tous les systèmes installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement, devront obligatoirement se conformer au règlement. Une période de temps sera accordée.

- 1) Suivant une première fausse alarme dans une période d'un an :
1 an
- 2) Suivant une deuxième fausse alarme dans une période d'un an :
6 mois
- 3) Suivant une troisième fausse alarme dans une période d'un an :
amende

21. Alarmes incendie non-fondées

21.1 Infraction

Constitue une infraction le déclenchement d'un système d'alarme incendie, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois et est prohibé pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

21.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

21.3 Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé à un endroit protégé par un système d'alarme incendie, suite à un déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement. dudit système, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire, le locataire, ou la compagnie d'alarme selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des frais équivalents au déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A).

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité.

22. Mesures pour éliminer un danger grave

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

23. Bâtiments incendiés

23.1 Barricades du bâtiment

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

23.2 Accès au terrain

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population suite à un incendie ou à un déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

23.3 Bâtiment détruit ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie, si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le document officiel de la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

23.4 Intervention de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

24. Normes concernant les appareils de chauffage

24.1 Appareil de chauffage fixe

Tout appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

24.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

25. Dégagement de la cheminée

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

26. Entreposage du bois de chauffage

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un

escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

27. Ramonage de la cheminée

27.1 Fréquence de ramonage

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

27.2 Accessoires

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin.

27.3 Trappe

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

28. Cendres

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvercle, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en disposer.

29. Extincteur portatif

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

30. Panneau électrique

Tout panneau de distribution électrique doit être facilement accessible

31. Friteuse homologuée

Il est interdit de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit fait un bain de friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

32. Issue

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

33. Propane

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

34. Borne-fontaine

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peindre, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

CHAPITRE IV

INFRACTION RELATIVE À LA QUALITÉ DE VIE

35. Feu en plein air

35.1 Interdiction

Tout feu en plein air à la proximité ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

35.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujéti à l'article, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10 pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) Toute installation, foyer ou contenant servant à faire un feu récréatif installé depuis 2013 doit être muni d'un pare-étincelles ;
- 4) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;

- 5) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 7) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 8) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

35.3 Responsabilité du propriétaire de terrain de camping ou d'un refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 35.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air

36. Feu dans un lieu public

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h;
- 8) Que le site soit remis dans l'état d'origine après l'événement;
- 9) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation émise par le conseil comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Le demandeur demeure responsable de tous dommages causés par le feu.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu est effectué par un employé municipal dans le cadre de ses fonctions.

Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux édictées par le présent règlement devront être respectées.

Le DSSI pourra annuler une autorisation s'il juge que les conditions sont trop dangereuses.

37. Feu d'abattis ou de débarras

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu d'abatis ou de débarras sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) n'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
- 6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

38. Feu de joie

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;

- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

39. Feux d'artifice

39.1 Interdiction dans les lieux publics

Il est interdit d'allumer et d'utiliser des feux d'artifice dans les rues, terrains de jeux, parcs municipaux et terrains de la municipalité sans autorisation.

39.2 Interdiction en forêt

Tout feu d'artifice en forêt ou à proximité d'une forêt est interdit.

39.3 Autorisation pour un événement spécifique dans un lieu public

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie ;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;

- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu d'artifice est effectué par la municipalité. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux d'artifices édictées par le présent règlement devront être respectées

39.4 Utilisation de feux d'artifice en vente libre

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est permise aux conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur ;
- 2) Vous devez vous conformer aux instructions d'utilisation ;
- 3) Vous devez avoir un périmètre de sécurité d'au moins 30 mètres x 30 mètres, sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible
- 4) Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- 5) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à la fin;
- 6) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 7) Éteindre complètement les feux et retombés des feux d'artifice avant de quitter les lieux;
- 8) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/heure.

Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées, l'utilisateur demeure responsable de tous dommages causés par les feux

39.5 Utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée

L'utilisation des feux d'artifice en vente contrôlée est interdite sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul événement qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

CHAPITRE V

TARIFICATION

40. Tarification lors d'interventions

Une tarification est imposée lorsqu'une municipalité, un organisme, une entreprise, ou toute autre personne morale ou physique fait appel ou a recours au service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (et qu'elle n'a pas contribué autrement au financement du service de sécurité incendie, ou qui a fait preuve de négligence), et doit s'attendre à ce que les frais encourus par le déploiement du service demandé lui soient facturés. Cette tarification est établie selon le document en annexe B « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » et le document en annexe C la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » joints au présent règlement.

41. Tarification – feu de véhicules

Les tarifs établis selon le document « Mode de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » et la « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » joints au présent règlement peuvent être imposés, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

42. Mise à jour de la Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François

La « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » sera revue au besoin

selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

43. Tarification lors de formations ou autres activités

Une tarification est imposée lorsque le Service de sécurité incendie de la municipalité dispense de la formation ou une autre activité auprès d'une autre municipalité, d'un organisme, d'une entreprise, ou de toute autre personne morale ou physique

Cette tarification est établie selon le document en annexe D «Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) par le service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François »

La « Grille de tarification pour la dispense de formation (équipements et main d'œuvre) les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

44. Infractions

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

45. Personnes chargées d'appliquer le règlement

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le directeur général, le directeur de la sécurité incendie, le préventionniste, l'assistant-chef aux opérations, le lieutenant coordonnateur, le greffier ou tout autre fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions du chapitre IV.

46. Avis préalable

Aux fins d'application du chapitre III (à l'exception de l'article 21.3) du présent règlement, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE peut être transmis à tout contrevenant de la municipalité par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

47. Amendes

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Cependant, quiconque est passible d'une infraction à une disposition du chapitre IV est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

48. Autres recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

49. Décret du règlement

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

50. Abrogation/Remplacement

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

51. Préséance

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi .

Gérald Maltais, maire
très.

Francine Dufour, d.g. & sec.-

Note : Les annexes font parties intégrantes de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 628

« RÈGLEMENT NUMÉRO 628 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 583 AUX ARTICLES RELATIFS À LA REDEVANCE POUR FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX, AUX DROITS ACQUIS ET AUX DISPOSITIONS SUR LES RUES PRIVÉES. »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le règlement de lotissement numéro 583 et que ce règlement est entré en vigueur le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier le règlement de lotissement numéro 583;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a amendé le règlement de lotissement numéro 583 par la voie du règlement numéro 615 que ce règlement est entré en vigueur le 13 décembre 2018;

CONSIDÉRANT l'impact financier que peut représenter pour le propriétaire, pour certaines opérations cadastrales, l'application des dispositions relatives à la redevance pour parcs et espaces;

CONSIDÉRANT QU'UNE propriété a été l'objet d'une erreur lors de l'entrée en vigueur de la réforme du cadastre;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions relatives à la reconnaissance des droits acquis ne tiennent pas compte des terrains existants et décrits avant l'entrée en vigueur de la norme fixant la superficie minimale des terrains à 5 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder aux amendements nécessaires pour corriger ces situations problématiques;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le règlement portant le numéro 628 intitulé : *«Règlement numéro 628 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 aux articles relatifs à la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, aux droits acquis et aux dispositions sur les rues privées »* est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *«Règlement numéro 628 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 aux articles relatifs à la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, aux droits acquis et aux dispositions sur les rues privées »*.

ARTICLE 3

ANNEXES

L'annexe 1 fait partie intégrante du règlement numéro 628.

ARTICLE 4

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier l'article 3.2.1 relatif à l'établissement de la redevance pour fins de parcs ou de terrains de jeux de manière à ce que l'une des conditions ne s'applique désormais que lorsque les dimensions du ou des lots sont suffisantes pour la création de 5 terrains ou plus adjacents à une rue publique;
- Modifier l'annexe 1 du règlement, intitulé « Plan de localisation des rues privées », afin d'y illustrer une nouvelle rue privée;
- Remplacer le texte des articles 5.1.1 et 5.1.2, relatifs aux droits acquis, afin de reconnaître ces droits aux terrains en possédant avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1, DE LA SECTION 2 DU CHAPITRE 3

L'article 3.2.1 intitulé « Établissement de la redevance pour fins de parcs ou de terrains de jeux » est modifié par l'abrogation du texte du paragraphe c) du premier alinéa, et le remplacement par le texte suivant :

« c) Même s'il n'y a pas création de 5 terrains ou plus, les dimensions du ou des lots compris dans le plan sont suffisantes pour la création de 5 terrains ou plus adjacents à une rue publique. »

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DES RUES PRIVÉES

L'annexe 1 intitulé « Plan de localisation des rues privées » est modifié par l'insertion d'une nouvelle carte numérotée 4-1 de 17 à la suite de la carte numéro 4 de 17.

Cette carte telle que présentée en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7

MODIFICATION DU CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Le chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux droits acquis » est modifié par l'abrogation des articles 5.1.1 et 5.1.2, et remplacés par les articles suivants portant la même numérotation :

5.1.1 Terrain cadastré ou créé avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prévues au présent règlement, dans la mesure où le terrain se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le terrain a fait l'objet d'une opération cadastrale suite à un permis délivré par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur le 10 mai 2018). N'est donc pas visé

par ce paragraphe, un lot créé par le seul effet de la rénovation cadastrale;

b) si le terrain, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur le 10 mai 2018) était décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés au registre foncier à cette date et était, à cette même date, conforme au règlement de lotissement alors en vigueur.

5.1.2 Droits reconnus par les articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme limitant les droits prévus aux articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans la mesure où les conditions prévues à ces articles sont rencontrées.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gérald Maltais, maire Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

Note : Les annexes font parties intégrantes de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduit.

4.3-Avis de motion – Règlement sur la qualité de vie

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Avis de motion est par la présente donné par Serge Bilodeau, conseiller(ère), que le conseil municipal adopte le projet de règlement no 630 ayant pour but d'abroger et d'annuler à toutes fins que de droit les règlements, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le nouveau règlement sur la qualité de vie et pouvant en empêcher ou restreindre son application.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 630

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

RÈGLEMENT NO 630

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant le numéro 630 Règlement de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François sur la qualité de vie ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Charlevoix. Il renferme plus particulièrement des normes à respecter en ce qui a

trait aux systèmes d’alarme, aux animaux, au stationnement, au colportage, aux nuisances, à la paix et au bon ordre.

Ce règlement a pour objectif d’assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et les officiers municipaux et d’éviter l’incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l’entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Charlevoix et le ministre de la Sécurité publique.

Aucune disposition du présent règlement relevant de l’application de la Sûreté du Québec ne peut être modifiée ou amendée par une municipalité locale. Il est à noter qu’aucune disposition contenue à l’intérieur d’un autre règlement ne doit entrer en contradiction ou être moins restrictive qu’une disposition apparaissant au présent règlement. De plus, l’application d’un règlement complémentaire relève uniquement des officiers municipaux.

1.3 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du Canada ou du Québec ou d’un autre règlement municipal.

1.4 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intègre certaines dispositions pouvant ne pas être applicables sur le territoire de la municipalité. Lorsqu’une mention « non applicable » apparaît entre parenthèse à la suite du titre d’un article ou au début d’un paragraphe, celle-ci indique que cet article ou ce paragraphe n’est pas applicable sur le territoire de la municipalité.

1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l’article 1.6, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n’indique clairement qu’il ne peut logiquement en être ainsi.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.6 DÉFINITIONS

Pour l’interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente ou qu’il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n’est pas spécifiquement défini ci-après, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l’application du présent règlement dans le cadre de sa mission, et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l’ordre et de la sécurité publique.

Animal exotique

Désigne un animal dont l’espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l’état naturel au Québec à l’exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l’homme pour l’aider ou le distraire et dont l’espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non

limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme

Un animal que l’on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les chèvres et autres bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Animal sauvage

Tout animal vivant à l’état sauvage et dont la responsabilité d’aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l’ouïe.

Chaussée

Signifie la partie d’un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public

Chemin public tel que défini par le *Code de sécurité routière du Québec*.

Chenil

Désigne un chenil tel que défini par le règlement de zonage de la municipalité.

Colportage

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d’une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l’intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un lieu public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Cours d’eau

Désigne les cours d’eau municipaux et régionaux ainsi que les fossés de ligne et de drainage.

Directeur général

Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.

Lieu public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l’usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d’eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu’un ou à quelque chose.

Fausse alarme

Déclenchement d’un système d’alarme lorsqu’il existe aucune preuve qu’une entrée non autorisée ou qu’une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l’égard d’un lieu protégé; s’entend enfin de tout déclenchement d’un système

d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence ou de tout motif frivole.

Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile sur un lieu public ou privé, ou nuire, gêner ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Fourrière

Désigne le bâtiment exploité par la SPCA

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour

Selon le contexte de la description règlementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement. Le mot « jour » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé

Comprend un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Nourrissage

Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Plan d'eau

Tout lac, rivière, étang, marais ou ruisseau situé sur le territoire de la municipalité.

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou

de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

Véhicule hors route

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière*.

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*.

CHAPITRE 2 : NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

2 Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :

2.1 Troubler la paix

Le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

2.2 Ivresse/drogue – lieu public

Le fait d'être trouvé ivre ou intoxiqué par la drogue dans un lieu public.

2.3 Projectile

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, de lancer ou de permettre que soient lancés des balles ou autres projectiles analogues susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités.

2.4 Activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un exploitant d'un terrain public ou privé où s'exercent des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, de ne pas prendre les

mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les parcs, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines.

2.5 Défense de jeter des clous, verres, etc.

Le fait de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans une voie publique, ruelle publique, chemin public, rue, stationnement ou lieu public des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer-blanc, de fil métallique, des bouteilles ou des tessons de bouteille, des épines, des rognures ou autres objets ou choses susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule ou d'une bicyclette.

2.6 Périmètre de sécurité

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

2.7 Incommoder / Insulter – passants

Le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants, les gens, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toutes autres personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

2.8 Sonner ou frapper

Le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

2.9 Propriétés privées

Le fait de pénétrer dans les cours, jardins, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

2.10 Propreté des lieux- Place publique

Quiconque tient des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques, nécessitant un permis ou non, doit nettoyer les lieux immédiatement après la fin de tel événement et doit transporter ou faire transporter dans un lieu prévu à cette fin les débris ou matières qui s'y trouvent;

2.11 Présence - école

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école (excluant le terrain du Centre éducatif Saint-Aubin et celui de l'école Léonce-Boivin qui sont aménagés comme un parc) sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

2.12 Présence – Parc

Le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement;
2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
3. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;
4. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

2.13 Assemblée ou événement dans les places publiques incluant les parcs

Le fait pour toute personne ou tout organisme de tenir des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques de la municipalité à moins d'avoir obtenu une autorisation par résolution du conseil municipal.

Sont exemptés d'obtenir une autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi. L'autorisation n'est pas nécessaire en ce qui concerne les activités sportives et les compétitions si celles-ci ont lieu aux endroits prévus à cet effet par la municipalité.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement;
2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
3. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;
4. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

2.14 Troubler une assemblée

Le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

2.15 Fausse alarme

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constaté au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Constitue une infraction toute fausse alarme au-delà de la deuxième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

2.16 Refus de quitter

Le fait de refuser de quitter, sans raison légitime un lieu public ou privé à caractère public, lorsqu'elle est sommée par la personne qui y réside, qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

2.17 Mannequin – effigie

Le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

2.18 Signalisation – réflecteur et autre

Le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placée sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

2.19 Coucher/ loger / mendier / flâner

Le fait de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un lieu public ou une aire privée à caractère public.

2.20 Besoins naturels

Le fait de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un lieu public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

2.21 Graffiti

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

2.22 Arme blanche

Le fait de se trouver dans un lieu public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou tout autres arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.23 Colportage

Le fait d'exercer une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

2.24 Arme à feu

Sauf un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un fusil à plomb, d'un arc, d'une arbalète ou tout autre système afin de lancer un projectile quelconque en direction ou être à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, lieu public ou piste cyclable.

Nonobstant ce qui précède, le tir est interdit en tout temps dans les secteurs résidentiels dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à l'intérieur d'une bande de cinq cent mètres en bordure de chacune des rues composants les secteurs résidentiels suivants:

Le Fief, Le Hameau, Le Domaine du Massif, Les Sommets
Charlevoix, Les Multis-Bois, Le Domaine de la Martine.

2.25 Comportements répréhensibles

2.25.1 Appel ou enquête inutile

Le fait d'appeler, sans excuse raisonnable, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec, la SPCA ou composer le 911 inutilement.

2.25.2 Défense d'injurier un agent de la paix, un agent de la SPCA ou un officier municipal

Le fait d'injurier tout agent de la paix, agent de la SPCA ou officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

2.25.3 Entrave à un officier municipal ou un agent de la SPCA

Le fait d'entraver, de gêner ou de molester un officier municipal ou un agent de la SPCA dans l'exercice de ses fonctions.

2.25.4 Entrave à un agent de la paix

Il est défendu à toute personne d'entraver ou d'inciter à entraver un agent de la paix ou de la SPCA dans ses devoirs ou toute autre personne prêtant légalement main-forte à un agent de la paix, ainsi que de lui résister ou d'inciter quelqu'un à le faire.

2.25.5 Désobéissance à un agent de la paix

Nul ne doit refuser de circuler, lorsque requis de le faire par un agent de la paix en vertu des dispositions du présent chapitre.

Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent chapitre.

La personne, qui, ayant reçu d'un agent de la paix l'ordre de cesser un acte en violation d'un règlement ou d'une loi sur la place publique, le continue ou le répète, est coupable d'une infraction au présent chapitre et est passible de l'amende prévue au présent chapitre.

CHAPITRE 3 : NUISANCES PAR LE BRUIT

3 Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :

3.1 Bruit

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la

tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

3.2 Avertisseur sonore

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

3.3 Bruit d'industries

Toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

3.4 Spectacle / Musique

À l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble où sont présentées des œuvres musicales, instrumentales ou vocales provenant d'un appareil de reproduction sonore ou d'un musicien, le fait d'émettre ou de permettre l'émission d'un bruit ou d'une musique de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage (sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Municipalité).

3.5 Appareil producteur de son

Le fait pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble. Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par le conseil municipal.

3.6 Sollicitation

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelque activité, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement du conseil municipal.

3.7 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 22 h et 7 h 00, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

3.8 Travaux et activités diverses

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 22 h et 7 h 00, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité causant du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou de services d'utilité publique.

3.9 Véhicule

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
2. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.
3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
7. Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down ») ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusive l'utilisation d'un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante. »

3.10 Aboiement

Le fait de laisser son chien aboyer, hurler ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

3.11 Chat – Vocalisation

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées.

3.12 Motocross

3.12.1 Le fait de circuler à moins de cinq cent mètres (500 m) d'un lieu public ou d'un lieu habité avec un véhicule hors route de type motocross, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de stationner au domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise le véhicule hors route de type motocross. Cette prohibition ne s'applique pas lorsque le véhicule hors route de type motocross circule sur un sentier balisé et spécifiquement conçu et aménagé pour l'utilisation des véhicules hors route de type motocross;

3.12.2 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;

3.12.3 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross qui n'est pas équipé d'un réducteur de bruit ou de tout autre dispositif réduisant le niveau sonore de celui-ci;

3.12.4 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross et de provoquer ou de permettre que soit provoqué le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou tout autre particule solide;

3.12.5 Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross sur une piste spécifiquement aménagée ou conçue à cette fin avant 13 h 00 et après 16 h 30 ainsi que le dimanche toute la journée. La personne qui utilise un véhicule hors route de type motocross à un moment prohibé, ainsi que le propriétaire, l'opérateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la piste et/ou circuit ou qui tolère son utilisation commet une infraction;

3.12.6 Le fait de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h dans les sentiers balisés et aménagés ou conçus pour l'utilisation des véhicules hors route de type motocross et à une vitesse supérieure à 30 km/h aux endroits où un sentier passe à moins de cinq cent mètres (500 m) d'une habitation;

3.12.7 L'utilisation d'un ou de plusieurs véhicules hors route de type motocross provoquant l'émission d'un bruit supérieur à 45 dBA perceptible à partir d'un lieu habité. La ou les personnes qui utilisent un ou des véhicules hors route de type motocross, le ou les propriétaires, ainsi que toute personne qui a la garde ou le contrôle ou qui tolère son utilisation commet une infraction».

CHAPITRE 4 : NUISANCE RELATIVEMENT AUX ANIMAUX

4.1 MAÎTRISE OU CAPTURE

L'autorité compétente est autorisée à utiliser tout appareil, outil ou dispositif pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à la fourrière. Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire. L'autorité compétente peut saisir et amener à la fourrière tout animal qui constitue une nuisance au sens du présent règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal aussitôt que possible.

4.2 NOMBRE

Nul ne peut garder sur le territoire de la municipalité, dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment, un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à quatre (4). S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, le nombre de 2 animaux par unité de logement est autorisé.

À l'exception des chenils, cliniques, hôpitaux vétérinaires ou dans le cas d'une ferme, d'un bâtiment agricole ou d'un commerce de vente d'animaux dont l'usage à ces fins est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité Une exception est faite pour les chiens ou chats supplémentaires déjà en possession du propriétaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cette exception n'est valable que jusqu'au décès, la perte ou la disposition de cet animal ou de ces animaux en supplément.

4.3 MISE BAS

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit disposer des chiots ou des chatons dans les cent vingt (120) jours qui suivent pour se conformer au présent règlement. L'article 4.2 ne s'applique pas avant ce délai.

4.4 NOURRITURE ET SOINS

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.5 BON ÉTAT SANITAIRE

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

4.6 ANIMAL GARDÉ À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et aux conditions de température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé, ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche, être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

4.7 ABANDON

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il peut soit le ou les donner à quelqu'un ou le ou les remettre à une autorité qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

4.8 CHIEN EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

4.9 LAISSE ET COLLIER

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas tenir en laisse d'une longueur maximum de 2 mètres, un chien alors qu'il se trouve dans un lieu public.

4.10 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

4.11 PLACE PUBLIQUE

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique ou tout espace de circulation ou de rassemblement (parc, place...). Cette obligation s'étend aux espaces à caractère public ou semi-public qui relèvent de droit privé, mais sont accessibles à tous (par exemple, certains espaces commerciaux), à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

4.12 GARDIEN D'ÂGE MINEUR

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.

4.13 CONDITIONS DE GARDE

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;
- 4) La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre (1 m) d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 5) - Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;

4.14 ORDRE D'ATTAQUE INTERDIT

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

4.15 NUISANCES

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins de la présente section, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1) Est déclaré dangereux à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal par un spécialiste;
- 2) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la Loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- 3) Sans malice ou provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la Loi.

4.16 GARDE INTERDITE- ANIMAUX DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans les limites de la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- 1) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre;
- 2) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- 3) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

4.17 OBLIGATIONS DU GARDIEN

L'autorité compétente peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré comme dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

4.18 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4.15. S'il présente un danger immédiat et réel, il peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par un agent de la paix ou par tout officier autorisé.

4.19 EXCEPTIONS

Les dispositions des articles 4.14, 4.15 et 4.16 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

4.20 GARDE INTERDITE- ANIMAUX SAUVAGES

Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la municipalité.

4.21 GARDE AUTORISÉE

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu d'une Loi fédérale ou provinciale.

4.22 CONDITIONS DE GARDE – ANIMAL SAUVAGE

Toute personne, qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requise par toute autorité compétente.

4.23 PETITS ANIMAUX EXOTIQUES PERMIS

Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité. Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu d'une Loi fédérale ou provinciale.

4.24 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux tels que : cirque, exposition, kermesse et autres de même nature. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des municipalités.

4.25 CONDITIONS DE GARDE – ANIMAL EXOTIQUE

Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur la place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

4.26 MISE EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut faire mettre en fourrière tout animal errant ou tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

4.27 POUVOIRS SPÉCIAUX – ANIMAL BLESSÉ, MALADE OU MALTRAITÉ

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez le vétérinaire jusqu'à son

rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

4.28 POUVOIRS SPÉCIAUX – MALADIE CONTAGIEUSE

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

4.29 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE SANS IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Tout animal mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

4.30 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE AVEC IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

L'animal, s'il porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai de conservation sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

4.31 EUTHANASIE OU VENTE POUR ADOPTION D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIÈRE

Après les délais prescrits aux articles précédents, l'animal peut être soumis à l'euthanasie ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

4.32 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant les frais de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

4.33 EUTHANASIE

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à un organisme reconnu.

4.34 AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au présent règlement soit que l'animal est ou ait été sous la garde, égaré ou échappé :

- 1) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- 2) Il est défendu à toute personne de maltraiter, de molester, de harceler ou de provoquer un animal;
- 3) Toute personne qui nuit, entrave ou empêche la personne responsable de l'application de ce règlement de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.
- 4) Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables.
- 5) Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables ou que ledit gardien ne procède pas au ramassage des excréments du cheval.
- 6) Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix, à l'intérieur du périmètre urbain tel que délimité aux cartes du règlement de zonage.
- 7) Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité.
- 8) Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent mètres d'un plan d'eau.
- 9) Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de 100 mètres de tout chemin public ou privé.

CHAPITRE 5 : SANTÉ ET SALUBRITÉ

5 Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit, du domaine public ou privé:

5.1 DÉCHETS

Le fait de déposer, jeter ou entreposer des déchets de toutes sortes, de détritrus, de rebuts, de papiers, de bouteilles vides, de cendres, d'immondices, d'animaux morts ou de tout autre objet de même nature.

5.2 AMONCELLEMENT DE BRANCHES

L'amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres. Cet article ne s'applique pas aux zones agricoles et agro-forestières.

5.3 STOCKAGE

Le fait d'utiliser une remorque pour l'entreposage et le stockage.

5.4 DÉBRIS DE CONSTRUCTION

De débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

5.5 AUTRES MATÉRIAUX

D'un amoncellement ou d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de béton, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés, de batteries ou de toute autre matière similaire (sauf pour travaux autorisés).

5.6 TROU, CONSTRUCTION NON ACHEVÉE, BÂTIMENT DÉLABRÉ

D'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur lors des travaux.

5.7 .VÉGÉTATION DANGEREUSE

D'un arbre, une branche ou tout autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

5.8 HERBE À PUCE – HERBE À POUX – BERCE DU CAUCASE

De *Rhus radicans* appelé aussi herba à puce, d'*Ambrosia artemisifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux et la *Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase.

5.9 ODEUR NAUSÉABONDE, DÉSAGRÉABLE ET AUTRES

D'odeurs nauséabondes (à l'exception de celles causés par des activités agricoles en zones agricole), désagréables, de poussière, de particules, ou un état quelconque de malpropreté.

5.10 SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Le propriétaire, locataire ou occupant ou tout autre usager d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de gravier, de fumier, de rebuts et autres matériaux ou substance qui pourraient se retrouver dans ou en bordure de rues, allées, trottoirs, piste cyclable, fossés, ou toute autre propriété publiques doit prendre les mesures voulues;

1. pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
2. pour éviter que la poussière causée par la sortie des véhicules s'échappe et tombe sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
3. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont été effectuées;

5.11 MALPROPRETÉ, DÉLABREMENT ET AUTRES

Par le propriétaire et/ou l'occupant, le fait de laisser subsister, ou de maintenir tout terrain, bâtiment, cours, dépendances ou autres, dans une condition de mal propreté, de détérioration, incendiée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

5.12 DÉVERSEMENT DANS UN CANAL, ÉGOUT ET FOSSÉ

Le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé public ou privé, dans tout lieu public ou privé, des produits pétroliers, des produits chimiques, des résidus de produits pétroliers, des résidus de produits chimiques, des égouts sanitaires ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

5.13 ÉMISSION DE SUIE, DE FUMÉE, D'ESCARBILLE ET AUTRE

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles de suie, de la peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de senteurs nauséabondes provenant d'une cheminée ou d'une autre source.

CHAPITRE 6 : MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES

6 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de:

6.1 MOTEUR D'UN VÉHICULE IMMOBILISÉ

Laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

VÉHICULE MOTEUR DIESEL

Nonobstant l'article 8.1, le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé. Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

6.2 VÉHICULES EXCLUS

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;

7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

6.3 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

6.4 TEMPÉRATURE

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule. Pour les fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

CHAPITRE 7 : ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

7.1 ESPACE PUBLIC

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que tous les autres endroits propriété de la municipalité, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

7.2 TERRAINS PRIVÉS

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article 7.1, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété, tel que prévu au présent article.

Le propriétaire du terrain privé doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger adéquatement ses aménagements.

7.3 AUTRES OPÉRATIONS

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de procéder à l'enlèvement et au transport de la neige provenant des opérations menées à l'article 7.1, tel que prévu au présent article.

7.4 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

L'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal de manière à causer ou risquer de causer un danger, ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

7.5 CIRCULATION DES PIÉTONS

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige et de la glace sur les planchers de balcon, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.

7.6 VOIE PUBLIQUE

Toute neige ou glace qui est jetée bas sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal lors des opérations d'entretien doit être déplacée, sans délai, par l'occupant en respect du présent article.

7.7 PROHIBITION DE POUSSER, TRANSPORTER, DÉPOSER OU DÉPLACER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES

Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

7.8 DÉPLACEMENT DE LA NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la municipalité, sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

7.9 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire est responsable de toute infraction au présent article commise par son entrepreneur en déneigement et/ou l'employé de ce dernier, ou par son occupant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

7.10 DES ÉGOUTS ET COURS D'EAU NATURELS

Il est défendu de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace, dans les cours d'eau naturels. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

7.11 DE LA VISIBILITÉ

Il est défendu d'amonceler ou permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

7.12 DES BORNES D'INCENDIE

Il est interdit de disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

7.13 INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES, ET DE PROTECTION HIVERNALE- EMPRISE PUBLIQUE

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des abris, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

7.14 TOILE DE PROTECTION

Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, à moins de quarante (40) centimètres de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la municipalité ou de son mandataire.

7.15 SIGNALISATION

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale de un mètre et cinquante centimètres (1,50) du pavage de la chaussée et être fabriqués de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc.

7.16 RESPONSABILITÉ

Nonobstant ce qui précède, la municipalité ou son mandataire n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la municipalité, y incluant les boîtes postales rurales, les abris, etc.

7.17 FABRICATION DE «TUNNELS », «FORTS » OU « GLISSADES »

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer des « tunnels », des «forts » ou des «glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclistes ou des personnes qui utilisent ces constructions.

7.18 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou jouet sur la partie carrossable de la rue ou sur les trottoirs.

7.19 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 06h00 du matin pendant la période s'étendant du 15 novembre au 1er avril inclusivement de chaque année et ce, sur tout le territoire de la municipalité. L'interdiction décrétée au paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des stationnements publics propriété de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas pour les journées suivantes : 24-25-26 décembre (Noël) et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier (jour de l'an).

Le conseil se réserve le droit, par résolution, de désigner des endroits où cette interdiction pourrait être levée pour certaines périodes.

7.20 STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou une place publique où ont été placées par le directeur général ou son représentant dûment nommé au Service des Travaux publics de la municipalité, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement et/ou d'enlèvement de la neige ou de la glace

7.21 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le directeur des opérations publiques ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglacage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

7.22 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Un agent de la paix de la SQ peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la municipalité, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 VISITE ET INSPECTION

Tout employé de la municipalité ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout

renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

8.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En plus des responsabilités et ou pouvoirs conférés à un officier en particulier dans certaines dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne les infractions, le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions des chapitres 2 et 3.

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou tout officier désigné par la direction générale de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions suivantes du présent chapitre; les infractions se trouvant aux chapitres 5,6 et 7.

Le Conseil autorise de façon générale le Directeur des Travaux publics ou tout officier désigné par la direction générale de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions du chapitre 7.

Le conseil peut également faire appel à la SPCA qu'elle nommera à titre d'officier autorisé afin de pourvoir à l'application du chapitre 4 du présent règlement. Cette firme ou cet organisme pourra par résolution être autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et être autorisé en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 INFRACTION – INFRACTION CONTINUE OU INTERMITTENTE.

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

8.4 AUTRES RECOURS.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

8.5 AMENDE.

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- b) L'amende minimale est de quarante dollars (40 \$) pour quiconque contrevient aux articles 7.19 et 7.20 concernant le stationnement.

8.6 AMENDE – RÉCIDIVES

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une récidive :

- d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

8.7 PAIEMENT DE L'AMENDE.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

8.8 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

8.9 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et annule à toutes fins que de droit les règlements les règlements R027- 97, R028-97, R029-97, R030-97. R032-97 R242-2004 et R336-2007, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le présent règlement ou pouvant en empêcher ou restreindre son application.

8.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Rés.060919

5.1-Demande de levée d'interdiction pour construction – lot
4 791 610 (rue principale) - opinion géotechnique – zone à risques
de mouvements de terrain;

Attendu l'opinion géotechnique de M. Raymond Juneau, ingénieur, pour *Laboratoire d'expertises de Québec Ltée*, datée du 17 mai 2019 à leur dossier 5120-45-01 pour le lot 4 791 610 ayant pour objet un projet d'érection d'un bâtiment résidentiel au pied du talus;

Attendu que l'opinion géotechnique comprend toutes les informations exigibles en vertu du règlement de zonage;

Attendu que le plan projet d'implantation produit par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, à son dossier 2007-020 et sa minute 8302, daté du 05 août 2019, est également déposé à l'appui de la demande;

Attendu que, bien que la conclusion du professionnel soit favorable à l'érection d'un bâtiment résidentiel à l'emplacement précis mentionné à son rapport et illustré sur le plan projet d'implantation;

Attendu que le rapport souligne notamment que les aménagements actuels, comme l'andain de sable, présents sur le terrain voisin en amont devraient être conservés et que le requérant n'a aucun contrôle sur cet élément;

Attendu que le libellé contradictoire du rapport sur certains éléments, notamment celui concernant la conservation ou non des arbres sur la propriété;

Attendu que les travaux, jugés d'importance, pour maintenir la stabilité du talus et l'écoulement adéquat des eaux; Par exemple la mise en place d'un enrochement et tuyaux de drainage au talus;

Attendu que les extraits du rapport du Ministère de la Sécurité publique, datant de 2005, cités au rapport et l'extrait joint en annexe qui soulignent, notamment, que cet emplacement est jugé « critique »;

Attendu qu'après étude du dossier complet par le comité consultatif de l'urbanisme, ledit comité recommande au conseil municipal de refuser la demande de levée d'interdiction pour une construction sur le lot 4 791 610;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal reçoit positivement la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de levée d'interdiction en vertu des recommandations du comité.

ADOPTÉE

Rés.070919

5.2-Demande de permis de construction lot 5 100 618 (chemin
Pierre-Perreault) – en vertu du règlement sur les PIIA

Attendu que la demande de permis de construction pour le lot 5 100 618 (chemin Pierre-Perreault) doit faire l'objet de l'avis du comité consultatif de l'urbanisme en vertu du Règlement sur les PIIA;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme, selon le comité d'urbanisme;

Attendu que l'architecture du bâtiment projeté, les revêtements à être utilisés, à savoir pour les murs extérieurs *Maibec* couleur « ambre algonquin », les moulures et cadres de fenêtres à la couleur

« brun baie de Fundy » et toutes les portes, fenêtres soffites et fascias de couleur noire, selon les plans et information déposés à l'appui de la demande;

Attendu la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de permis de construction;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis puissent, telle que recommandé par le comité consultatif de l'urbanisme, procéder à l'émission du permis.

ADOPTÉE

Rés.080919

5.3-Demande de permis d'agrandissement lot 4 791 778 (1125, rue Principale) – en vertu du règlement sur les PIIA

Attendu que la demande de permis de construction d'agrandissement pour le lot 4 791 778 (1125, rue Principale) doit faire l'objet de l'avis du comité consultatif de l'urbanisme en vertu du Règlement sur les PIIA;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme, selon le comité d'urbanisme;

Attendu que l'agrandissement projeté sur côté arrière droit de cette dernière, aux dimensions 3,0 mètres X 4,0 mètres sur pieux vissés ou sonotubes sera d'architecture similaire à la résidence;

Attendu que les matériaux et couleurs des revêtements extérieurs seront à l'identique de ceux de la résidence;

Attendu la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de permis de construction pour l'agrandissement. ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis, procède à l'émission du permis d'agrandissement, et ce, telle que recommandé par le comité consultatif de l'urbanisme.

ADOPTÉE

(M. Gérald Maltais quitte la table)

Rés.090919

5.4-Demande de permis transformation lot 4 791 866 (14, chemin du Fleuve) – en vertu du règlement sur les PIIA

Attendu que la demande de permis pour la transformation d'une terrasse extérieure pour le lot 4 791 866 (14, chemin du Fleuve) doit faire l'objet de l'avis du comité consultatif de l'urbanisme en vertu du Règlement sur les PIIA;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Attendu l'aménagement proposé et le choix des éléments et coloris;

Attendu que la transformation de cette terrasse, situé sur le toit du garage annexé de la résidence, n'a aucun impact sur les percées visuelles des voisins;

Attendu la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de permis de de transformation;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis, procède à l'émission du permis de transformation, et ce, telle que recommandé par le comité consultatif de l'urbanisme.

ADOPTÉE

(M. Gérald Maltais revient à la table)

Rés.100919

5.5-Demande de permis transformation lot 5 577 615 (1370, rue Principale) – en vertu du règlement sur les PIIA

Attendu les éléments de la demande assujettis au règlement sur les PIIA pour la résidence du lot 5 577 615 (1370, rue Principale), à savoir le remplacement des fenêtres, le changement de couleur du revêtement extérieur, le remplacement des garde-corps de la galerie et l'ajout d'une toiture au-dessus de cette dernière;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Attendu la description des travaux, les photos et illustrations du projet déposé à l'appui de la demande;

Attendu la recommandation du comité consultatif de l'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de permis de transformation;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal accepte que le ou les responsables de l'émission des permis, procède à l'émission du permis de transformation, et ce, telle que recommandé par le comité consultatif de l'urbanisme.

ADOPTÉE

Rés.110919

5.6-Domaine de la Martine - Transfert des rues et des parcs et espaces verts

CONSIDÉRANT le projet d'acte de cession soumis par Me Christine Gagnon, notaire;

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude à intervenir entre la Municipalité et la société ACXD Inc.;

CONSIDÉRANT la résolution 260619 adoptée par le conseil le 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT la description technique préparée par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 20 août 2019, sous sa minute numéro 3568 montrant l'assiette de servitude envisagée;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité soit partie à l'acte de cession par le Syndic de l'actif de 9198-2306 Québec Inc., des immeubles dont les désignations suivent :

DÉSIGNATION DES RUES

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (Lot 5 100 582) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Lot 5 100 583) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT QUATORZE (Lot 5 100 614) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT QUINZE (Lot 5 100 615) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT SEIZE (Lot 5 100 616) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT DIX-NEUF (Lot 5 100 619) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT VINGTS (Lot 5 100 620) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (Lot 6 220 474) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Ces immeubles étant connus comme étant une partie du chemin Marius-Barbeau, le chemin Onésime-Tremblay et le chemin Victoria-Desgagnés, situés dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DES PARCS

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE (Lot 5 047 224) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (Lot 6 220 475) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout sans bâtisse dessus construite, situé dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DU TERRAIN VACANT

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (Lot 5 100 581) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout sans bâtisse dessus construite, situé dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, circonstances et dépendances.

QUE la cession soit faite sans aucune garantie légale et aux risques et périls de la Municipalité.

QUE la cession soit consentie en considération de l'assumption par la Municipalité du paiement des taxes municipales et scolaires échues en date de signature de l'acte de cession, sur les immeubles à être acquis.

QUE la Municipalité soit partie à un acte d'établissement de servitude de passage permettant la construction d'un sentier piétonnier devant relier le chemin Victoria-Desgagnés au parc connu comme étant le lot numéro 6 220 475 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

QUE monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession et de servitudes à intervenir et à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

Rés.120919

5.7-Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage civil ou une union civile

Attendu que les articles 366 et 521.3 (2) du Code civil du Québec permettent aux maires, aux membres des conseils municipaux et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

Attendu que la municipalité a reçu des demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles sur son territoire;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que monsieur le maire soit désigné comme célébrant compétent sur son territoire;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité :

De demander au directeur de l'état civil de désigner monsieur Gérald Maltais, maire, comme célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur son territoire;

De transmettre une copie de la présente résolution au Directeur de l'état civil.

ADOPTÉE

Rés.130919

5.8-Entreprise Jacques Dufour & Fils – Travaux Chemin Saint-Placide

Attendu les travaux effectués sur le Chemin Saint-Placide par Les Entreprises Jacques Dufour & Fils et pour un montant total de 433 653.38 \$ incluant les taxes;

Attendu que lesdits travaux sont terminés;

Attendu que Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix nous informe par courrier de la conformité desdits travaux;

Attendu la nécessité de retenir 10 % du contrat global, soit un montant de 43 653.38 \$;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement au montant de 390 288.04 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

Rés.140919

5.9-MRC de Charlevoix – Disponibilité 6 x 6

Considérant que le service incendie de Petite-Rivière-Saint-François a dû intervenir en forêt sur les terres publiques dont la gestion est détenue par la MRC de Charlevoix;

Considérant que cette intervention effectuée le 22 juin 2019 pour venir en aide à une personne incapable de se déplacer en raison d'une fracture à la jambe, il a été nécessaire de faire appel à l'assistance d'une civière et d'un des VTT 6 roues, propriété de la MRC de Charlevoix, mais dont la responsabilité a été donné au Service incendie de Ville de Baie St-Paul;

Considérant que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François reçoit la facture reliée à cette demande d'assistance et se détaillant comme suit :

- MRC de Charlevoix – Facturation des équipements communs : 112.50 \$
- Ville de Baie St-Paul – Facturation pour déplacement du VTT sur remorque avec véhicule de la Ville et 2 pompiers : 573.43 \$

Considérant que le total à payer pour cette intervention s'élève à 685.93 \$;

Considérant que les interventions en forêt que le service incendie de Petite-Rivière-Saint-François a effectuées dans le passé et sera appelé à effectuer dans le futur se situent en grande majorité sur les terres publiques dont la gestion est à la MRC de Charlevoix;

Considérant que les équipements communs comptent 2 VTT 6 x 6;

Considérant qu'il serait nécessaire, voir essentiel qu'un de ces VTT soit mis à la disposition du service incendie de Petite-Rivière-Saint-François et ainsi éviter des délais d'intervention et des frais forts onéreux pour chacune de celles-ci;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande au conseil des maires de la MRC de Charlevoix, d'autoriser qu'un VTT 6 x 6 soit localiser dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François afin de pouvoir intervenir plus rapidement.

ADOPTÉE

Rés.150919

5.10- Démission Mme Dominique Maltais – Nomination de M. Dany Haché

Attendu la réception de la lettre de démission de Mme Dominique Maltais au sein du service incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que Mme Maltais occupait le poste d'adjoint au chef pompier;

Attendu l'intérêt de M. Dany Haché d'occuper le poste d'adjoint au chef pompier;

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François reçoit la démission de Mme Dominique Maltais et la remercie de son implication au sein du service incendie de Petite-Rivière-Saint-François;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François nomme monsieur Dany Haché au titre d'adjoint au chef pompier du service incendie de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

Rés.160919

6- Prise d'acte de la liste des permis d'août 2019

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des permis émis en août 2019.

7- Courrier d'août 2019

DEMANDE

Rés.170919

Fondation Prévention suicide Charlevoix – Tournoi de Golf 19^{ème} édition

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal participe par le don d'un montant de 100 \$ en participation au tournoi de Golf au profit de la Fondation Prévention Suicide de Charlevoix;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

RÉPONSE AUX DEMANDES

Secrétariat général adjoint – Ministère des Transports

Accuse réception à monsieur le maire de la résolution no 220819 concernant la demande de prolongation du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière et d'une rencontre avec les intervenants du ministère.

8- Divers

Rés.180919

8 a) Demande la révision de la décision du ministère de la Sécurité publique

CONSIDÉRANT les pluies abondantes survenues les 24 et 25 août 2015 qui ont entraîné des dommages considérables aux biens dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dont certaines rues publiques.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière présentée par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du **Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents** pour un montant total réclamé de 1 164 502,62\$.

CONSIDÉRANT la décision du ministère de la Sécurité publique en date du 10 juillet 2019 de déclarer admissibles à l'aide financière une partie seulement des dépenses réelles encourues, soit la somme de 614 344,65\$.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prévaloir de l'article 84 dudit Programme pour demander au ministère la révision de cette décision en vue de faire déclarer admissible le montant refusé par la décision initiale soit 550 158,06\$.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le Conseil municipal demande la révision de la décision du ministère de la Sécurité publique du 10 juillet 2019 statuant sur la demande d'aide financière présentée par la Municipalité dans le cadre du **Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents**.

QUE la firme Tremblay Bois Mignault Lemay, avocats, est mandatée pour entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la révision de ladite décision.

QUE la firme Génio Experts-Conseils est mandatée pour fournir tout le support technique nécessaire pour la révision de la décision.

QUE le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François tout document nécessaire pour la mise en œuvre de la demande de révision.

ADOPTÉE

Rés.190919

8 b)Embauche de messieurs Raphaël Marier et Jean-Baptiste Savard

Attendu la démission de M. Frédéric Couture à un poste à temps plein au service des Travaux publics;

Attendu que M. Raphael Marier, employé saisonnier au service des travaux publics à l'hiver 2018/2019;

Attendu l'intérêt démontré par M. Marier pour occuper un poste à temps plein au sein de l'équipe des travaux publics;

Attendu que l'expérience de M. Marier dans plusieurs domaines (conduite de divers véhicules et équipements) est un atout pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu qu'il est également nécessaire de combler un poste saisonnier sur appel au service des travaux publics pour la saison hivernale, en remplacement de M. Raphael Marier;

Attendu que M. Jean-Baptiste Savard s'est montré intéressé à occuper ce poste;

Attendu que M. Savard possède toute l'expérience requise en déneigement et en conduite de plusieurs équipements nécessaires aux opérations de déneigement;

En conséquence ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal procède à l'embauche à temps plein de M. Raphael Marier qui débutera son emploi le 16 septembre 2019;

Que le conseil municipal procède à l'embauche de M. Jean-Baptiste Savard pour le poste saisonnier hivernal sur appel;

Que M. Savard débutera son emploi à la municipalité dès le début des chutes de neige et suite aux appels de M. Gaétan Boudreault, directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis au conseil municipal

Rés.200919

11- Levée de l'assemblée

À vingt heures trente-six, la séance est levée sur proposition de M. Jérôme Bouchard, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.